



## Arrêt

**n° 209 733 du 20 septembre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 juin 2018 et du 24 juillet 2018 convoquant les parties aux audiences du 17 juillet 2018 et du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DE PONTIERE, avocat, Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse lors de l'audience du 17 juillet 2018 et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait, lors de l'audience du 11 septembre 2018, pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

*Monsieur M.*

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire du village de Shenavan, dans la province d'Aragatsotn.*

Au début de l'année 2015, vous auriez rencontré votre compagne (M. A., S.P. ... – CGRA ...) lors d'un anniversaire chez votre tante paternelle et vous auriez commencé à vous fréquenter. Après 8 ou 9 mois de relation, vous seriez parti travailler en Russie pour une période de 3 mois. Fin décembre 2015, alors que vous étiez toujours en Russie, A. vous aurait appris par téléphone qu'elle était enceinte. Votre conversation se serait interrompue brusquement ce jour-là et vous n'auriez plus réussi à la joindre pendant plus d'un mois. Vous auriez demandé à un de vos amis en Arménie d'aller dans le village de votre compagne pour prendre de ses nouvelles mais il n'aurait pas réussi à obtenir d'informations à son sujet. Le 9 février 2016, une amie de A. vous aurait téléphoné et vous aurait expliqué que ses parents l'avaient forcée à avorter et l'avaient fiancée à un certain A.P., fils d'A.Po., un puissant oligarque arménien.

Apprenant cela, vous auriez pris un billet d'avion pour l'Arménie le lendemain et auriez demandé à l'amie d'A. de la prévenir que vous l'attendriez devant un certain bâtiment en construction proche de chez elle à 3h du matin pour vous enfuir ensemble. Vous auriez été au lieu de rendez-vous et A. serait sortie en douce de chez elle pour vous rejoindre. Vous seriez allés vous réfugier ensemble dans la maison de votre tante paternelle dans le village de Proshyan.

Le 13 ou le 14 février 2016, les gardes du corps d'A.P. auraient découvert où habitait votre famille et auraient menacé vos parents de vous tuer s'ils ne retrouvaient pas A.. Votre père vous aurait alors prévenu qu'ils étaient à votre recherche et vous ne seriez plus sortis de la maison de votre tante. Un ami vous aurait apporté de la nourriture chaque semaine.

Le 31 mars 2016, suite à l'avortement qu'elle avait subi, l'état de santé de votre compagne se serait fortement dégradé et elle aurait perdu connaissance. Vous l'auriez alors emmené à l'hôpital à Erevan afin de la faire soigner. Elle aurait reçu les soins nécessaires et vous seriez rentrés à Proshyan le soir-même. Deux heures après votre retour, vous seriez sorti acheter un pain car l'ami qui vous apportait de quoi manger aurait dû passer ce jour-là mais serait reparti ne vous voyant pas dans la maison. Sur le chemin du retour, vous auriez senti qu'une voiture vous suivait. Arrivée à votre hauteur, 4 ou 5 hommes seraient sortis du véhicule et auraient commencé à vous frapper. Des villageois alertés par le bruit et l'agitation seraient venus voir ce qui se passait. A ce moment-là, vous auriez profité de l'inattention de vos agresseurs pour leur échapper et rejoindre la maison de votre tante. Arrivé là, vous auriez immédiatement récupéré votre compagne et quelques affaires et vous seriez partis en voiture vers le village de montagne de Kyouloudja (Vardenis) où votre oncle maternel aurait une maison. Vous seriez restés cachés dans cette maison jusqu'à votre départ du pays.

Le 15 avril 2016, les hommes d'A. seraient retournés voir vos parents pour leur demander où vous vous trouviez. Votre père aurait dit qu'il n'avait aucune information mais ils ne l'auraient pas cru et auraient emmené votre père et votre neveu. Ils les auraient gardés enfermés dans une cave pendant une journée et les auraient violemment battus. Ils auraient fini par les libérer et les jeter dans la cour de votre maison. Suite à cette agression, vous auriez conseillé à votre père d'aller faire acter un document à la mairie selon lequel il renonçait à vous. Votre père aurait été faire signer ce document par le maire le 17 avril 2016. Il l'aurait présenté aux hommes d'A. lorsqu'ils se seraient présentés à nouveau chez lui mais ceux-ci auraient déchiré le papier et l'auraient jeté à la figure de votre père en se moquant de lui. Le 19 avril, votre père serait allé faire une déposition à la police en montrant des photos de vous après votre agression ainsi qu'une vidéo qu'il aurait réussi à prendre lors de leur intrusion à son domicile le 15 avril. La police aurait envoyé un document le 11 mai disant que l'affaire ne pouvait être poursuivie car vous ne vous seriez pas présenté personnellement pour faire une déposition et que les preuves des accusations portées n'étaient pas suffisantes. Après cela, votre père aurait été vivre chez un ami et vos deux frères en Russie pour se mettre à l'abri.

Entre le mois de mai et le mois de novembre 2016, les gardes du corps d'A.P. auraient constamment surveillé les alentours de la maison de vos parents, ils seraient rentrés chez vous à plusieurs reprises et auraient menacé vos parents avec une arme. Après le nouvel an 2017, votre père aurait été vivre chez un ami pendant 4 ou 5 mois avant de revenir vivre chez vous en espérant que la situation se serait calmée.

De votre côté, entre avril 2016 et août 2017, vous auriez vécu cloîtrés avec votre compagne dans la maison de votre oncle à Kyouloudja. Votre ami aurait continué à vous apporter à manger et de l'argent donné par votre père. Votre compagne serait tombée enceinte au début de l'année 2017.

Le 13 août 2017, votre père vous aurait téléphoné en vous disant qu'il arrivait et que vous deviez vous préparer à partir. Une fois en voiture, il vous aurait expliqué qu'il avait arrangé votre départ d'Arménie et que vous deviez suivre le passeur. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre compagne par avion et seriez arrivés en Belgique le 14 août 2017. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre livret militaire, une lettre de la police concernant la plainte de votre père, un document médical concernant votre compagne, un document par lequel votre père renonce à vous acté par la mairie, des photos de vous blessé, un document reprenant le résultat d'analyses médicales faites en Belgique sur votre compagne, le diplôme de votre compagne, une attestation médicale vous concernant constatant des cicatrices sur votre corps et un aperçu du dossier médical de votre compagne établi en Belgique.

## **B. Motivation**

Relevons, pour commencer, que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater, tout d'abord, que les problèmes que vous invoquez ne sont pas liés à un des critères définis par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés avec le fils d'un puissant oligarque suite au fait que vous vous soyez enfui avec la femme qui lui était promise en mariage. Il apparaît que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés ci-dessus.

Ensuite, il apparaît qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissaire général constate que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une série de contradictions et d'incohérences pouvant être relevées à la lecture de vos déclarations, de celles de votre compagne M. A., S.P. ... – CGRA ...) et des documents que vous présentez.

Tout d'abord, concernant les agressions dont votre père aurait été victime, on peut relever une contradiction entre vos déclarations successives concernant l'enchaînement des événements qui porte atteinte à la crédibilité de ces attaques. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, en parlant de l'enlèvement de votre neveu ainsi que d'un document que votre père aurait été cherché à la mairie pour officialiser sa renonciation au lien de filiation entre vous, vous avez déclaré : « quand ils sont revenus, ils ont ramené le fils de mon frère, mon père en a profité pour leur donner ce document » (p. 8, entretien personnel CGRA 04.12.17). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez que votre père et votre neveu ont été enlevés ensemble puis ramenés ensemble à la maison et que c'est après ça que votre père s'est rendu à la mairie (pp. 4, 5 et 13, entretien personnel CGRA 18.01.18). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous êtes fort ému en racontant les événements et qu'il y a sans doute eu une incompréhension quand la personne chargée de vous auditionner vous a posé des questions sur le sujet lors du premier entretien (idem).

Etant donné que c'est en racontant spontanément votre histoire lors du premier entretien, et non lorsqu'il vous a été posé des questions, que vous avez prononcé la phrase reproduite ci-dessus, il est peu probable que vos propos aient été mal compris et cette explication ne permet pas, selon le

*Commissaire général, de justifier la contradiction constatée. Dès lors, la crédibilité des agressions de votre père et, partant, de l'entière de votre récit, s'en trouve sérieusement entachée.*

*Ensuite, concernant l'agression dont vous auriez été victime, des contradictions peuvent également être constatées à la lecture de vos déclarations successives ainsi que de celles de votre compagne.*

*Lors de son entretien à l'Office des étrangers, votre compagne a déclaré avoir dû se rendre à l'hôpital en raison du fait que l'avortement qu'elle avait subi avait été mal fait et que deux jours plus tard, vous auriez été battu par les hommes d'A. alors que vous étiez sorti chercher du pain (questionnaire CGRA 17/15800, question 5, 25.10.17). Or, vous déclarez tous les deux, lors de vos entretiens respectifs au CGRA, que c'est le jour-même après être revenu de l'hôpital que vous auriez été battu en allant chercher du pain (entretien personnel CGRA 17/15800, 18.01.18, p. 5 et 17/15799, 18.01.18, p. 8-9). Cette contradiction dans la chronologie des événements remet en doute la crédibilité de votre agression.*

*Relevons encore une contradiction entre vos propos et ceux de votre compagne et un document que vous présentez, concernant la période pendant laquelle vous seriez restés cachés dans la maison de votre oncle dans le village de Kyouloudja.*

*Selon vos dires, vous seriez restés enfermés dans la maison sans jamais en sortir, à part pour vous rendre aux toilettes se trouvant dans la cour (p. 11, entretien personnel CGRA 18.01.18 et p. 5-6, entretien personnel CGRA 17/15800, 18.01.18). Votre compagne a précisé que malgré qu'elle était enceinte pendant cette période, elle n'aurait pas consulté de médecin (p. 6, entretien personnel CGRA 17/15800, 18.01.18). Or, dans le document reprenant l'historique du dossier médical de votre compagne établi en Belgique, sur la seconde page, il est mentionné qu'en date du 18/08/2017, votre compagne était enceinte de 8 mois, qu'elle a eu une échographie environ 1 mois plus tôt en Arménie et que le bébé serait positionné en siège. Si vous étiez réellement restés enfermés pour vous protéger des hommes d'A.P. comme vous le prétendez, votre compagne n'aurait pas pu avoir fait une échographie 1 mois avant son arrivée en Belgique et savoir que le bébé était mal positionné pour l'accouchement. Cette nouvelle contradiction apparaissant à l'analyse de votre dossier remet en cause la crédibilité de votre vie cachée pendant une période de 1 an et quelques mois et porte, par conséquent, une sérieuse atteinte à la crédibilité de votre récit tout entier.*

*Enfin, force est de constater que vous ne savez pas si votre famille a encore connu des problèmes avec A.P. après votre départ d'Arménie (p. 7, entretien personnel CGRA 18.01.18) alors même que vous aviez la possibilité de vous renseigner. En effet, vous déclarez avoir eu des contacts avec vos proches concernant des documents que vous souhaitez vous procurer (p. 5 et 7, entretien personnel CGRA 18.01.18) mais que vous n'avez pas demandé des nouvelles de vos parents et que vous ne les avez plus contacté par après car vous avez eu très peur de révéler l'endroit où vous vous trouvez (p. 7, entretien personnel CGRA 18.01.18). Ce comportement se révèle incompatible avec la crainte que vous exprimez pour vous et votre famille envers A.P. et ses gardes du corps. En effet, une personne craignant réellement pour sa vie et celle de sa famille ne manquerait assurément pas de se renseigner sur l'évolution de la situation quand elle en a la possibilité, ce que vous avez eu puisque malgré votre peur de révéler où vous êtes, vous déclarez avoir eu des contacts avec vos proches.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile et le Commissaire Général est dans l'impossibilité de constater l'existence d'un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie. Dès lors, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser la présente décision.*

*Votre acte de naissance, votre permis de conduire et votre livret militaire attestent de votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause par la Commissaire Général.*

*Le rapport médical concernant votre épouse établi en Arménie atteste du fait qu'elle a effectué un examen échographique en date du 31 mars 2016 mais ne confirme en rien les problèmes qu'elle aurait connus avec ses parents du fait de sa première grossesse ni des problèmes que vous auriez connus par la suite.*

*La lettre envoyée par la police à votre père suite à sa déposition comporte des éléments qui remettent en doute son authenticité et une force probante limitée doit, par conséquent, lui être accordée. Ainsi, le titre du document, « CONVOCATION », ne correspond en rien à son contenu puisqu'à la lecture de ce document, on peut constater qu'il ne s'agit pas d'une convocation à la police mais d'une simple communication. En outre, après une recherche sur la base de données [www.datalex.am](http://www.datalex.am) reprenant de manière exhaustive l'entièreté des affaires judiciaires en cours et clôturées en Arménie (voir COI Focus A.ië, *Online juridisch portaal Datalex*, 7 maart 2018), l'affaire dont il est question dans le document n'a pu être retrouvée ni par le numéro mentionné, ni par le nom de votre père. Ce constat, en plus de remettre en cause l'authenticité du document présenté, porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile tout entier et confirme donc le constat fait ci-dessus.*

*Le document par lequel votre père renonce à votre lien de filiation ne donne aucune information sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés et ne permettent donc pas d'en attester. En outre, il n'est pas signé par votre père et rien ne permet donc d'affirmer qu'il a bien été rédigé par lui.*

*Les photos de vous prises après l'agression que vous avez subie vous montre avec des hématomes sur le visage mais ne donnent aucune indication sur le moment où elles ont été prises ni sur les circonstances des blessures que vous arborez. Elles ne permettent donc pas, à elle seules, de rétablir la crédibilité de votre agression dans les circonstances que vous décrivez.*

*L'attestation médicale vous concernant atteste de certaines cicatrices sur différentes parties de votre corps mais ne se prononce pas sur le lien entre votre prétendue agression et ces cicatrices. Ce document ne permet donc pas non plus de rétablir la crédibilité de votre agression.*

*Concernant votre compagne, son diplôme d'infirmière atteste du fait qu'elle a été diplômée en 2013 à Erevan, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général.*

*Les résultats de ses analyses sanguines effectuées en Belgique ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie.*

*L'aperçu de son dossier médical établi en Belgique ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et, au contraire, la déforce vu la contradiction relevée entre le contenu de ce document et vos déclarations comme développé ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Madame M.*

### **A. Faits invoqués**

*Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par votre compagnon dans sa propre demande M.V., SP XXXXXXX, CGRA XX/XXXXX). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre compagnon.*

*A l'appui de votre demande d'asile, en plus des documents présentés par votre compagnon, vous présentez les documents suivants : votre acte de naissance et celui de votre fils.*

### **B. Motivation**

*Relevons, pour commencer, que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.*

*Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.*

*En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre compagnon, sa demande ayant fait l'objet de la décision de refus suivante :*

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire du village de Shenavan, dans la province d'Aragatsotn.*

*Au début de l'année 2015, vous auriez rencontré votre compagne M. A., S.P. 8.490.475 – CGRA 17/15800) lors d'un anniversaire chez votre tante paternelle et vous auriez commencé à vous fréquenter. Après 8 ou 9 mois de relation, vous seriez parti travailler en Russie pour une période de 3 mois. Fin décembre 2015, alors que vous étiez toujours en Russie, A. vous aurait appris par téléphone qu'elle était enceinte. Votre conversation se serait interrompue brusquement ce jour-là et vous n'auriez plus réussi à la joindre pendant plus d'un mois. Vous auriez demandé à un de vos amis en Arménie d'aller dans le village de votre compagne pour prendre de ses nouvelles mais il n'aurait pas réussi à obtenir d'informations à son sujet. Le 9 février 2016, une amie de A. vous aurait téléphoné et vous aurait expliqué que ses parents l'avaient forcée à avorter et l'avaient fiancée à un certain A.P., fils d'A.Po., un puissant oligarque arménien.*

*Apprenant cela, vous auriez pris un billet d'avion pour l'Arménie le lendemain et auriez demandé à l'amie d'A. de la prévenir que vous l'attendriez devant un certain bâtiment en construction proche de chez elle à 3h du matin pour vous enfuir ensemble. Vous auriez été au lieu de rendez-vous et A. serait sortie en douce de chez elle pour vous rejoindre. Vous seriez allés vous réfugier ensemble dans la maison de votre tante paternelle dans le village de Proshyan.*

*Le 13 ou le 14 février 2016, les gardes du corps d'A.P. auraient découvert où habitait votre famille et auraient menacé vos parents de vous tuer s'ils ne retrouvaient pas A.. Votre père vous aurait alors prévenu qu'ils étaient à votre recherche et vous ne seriez plus sortis de la maison de votre tante. Un ami vous aurait apporté de la nourriture chaque semaine.*

*Le 31 mars 2016, suite à l'avortement qu'elle avait subi, l'état de santé de votre compagne se serait fortement dégradé et elle aurait perdu connaissance. Vous l'auriez alors emmené à l'hôpital à Erevan afin de la faire soigner. Elle aurait reçu les soins nécessaires et vous seriez rentrés à Proshyan le soir-même. Deux heures après votre retour, vous seriez sorti acheter un pain car l'ami qui vous apportait de quoi manger aurait dû passer ce jour-là mais serait reparti ne vous voyant pas dans la maison. Sur le chemin du retour, vous auriez senti qu'une voiture vous suivait. Arrivée à votre hauteur, 4 ou 5 hommes seraient sortis du véhicule et auraient commencé à vous frapper. Des villageois alertés par le bruit et l'agitation seraient venus voir ce qui se passait. A ce moment-là, vous auriez profité de l'inattention de vos agresseurs pour leur échapper et rejoindre la maison de votre tante. Arrivé là, vous auriez immédiatement récupéré votre compagne et quelques affaires et vous seriez partis en voiture vers le village de montagne de Kyouloudja (Vardenis) où votre oncle maternel aurait une maison. Vous seriez restés cachés dans cette maison jusqu'à votre départ du pays.*

*Le 15 avril 2016, les hommes d'A. seraient retournés voir vos parents pour leur demander où vous vous trouviez. Votre père aurait dit qu'il n'avait aucune information mais ils ne l'auraient pas cru et auraient emmené votre père et votre neveu. Ils les auraient gardés enfermés dans une cave pendant une journée et les auraient violemment battus. Ils auraient fini par les libérer et les jeter dans la cour de votre maison. Suite à cette agression, vous auriez conseillé à votre père d'aller faire acter un document à la*

mairie selon lequel il renonçait à vous. Votre père aurait été faire signer ce document par le maire le 17 avril 2016. Il l'aurait présenté aux hommes d'A. lorsqu'ils se seraient présentés à nouveau chez lui mais ceux-ci auraient déchiré le papier et l'auraient jeté à la figure de votre père en se moquant de lui. Le 19 avril, votre père serait allé faire une déposition à la police en montrant des photos de vous après votre agression ainsi qu'une vidéo qu'il aurait réussi à prendre lors de leur intrusion à son domicile le 15 avril. La police aurait envoyé un document le 11 mai disant que l'affaire ne pouvait être poursuivie car vous ne vous seriez pas présenté personnellement pour faire une déposition et que les preuves des accusations portées n'étaient pas suffisantes. Après cela, votre père aurait été vivre chez un ami et vos deux frères en Russie pour se mettre à l'abri.

Entre le mois de mai et le mois de novembre 2016, les gardes du corps d'A.P. auraient constamment surveillé les alentours de la maison de vos parents, ils seraient rentrés chez vous à plusieurs reprises et auraient menacé vos parents avec une arme. Après le nouvel an 2017, votre père aurait été vivre chez un ami pendant 4 ou 5 mois avant de revenir vivre chez vous en espérant que la situation se serait calmée.

De votre côté, entre avril 2016 et août 2017, vous auriez vécu cloîtrés avec votre compagne dans la maison de votre oncle à Kyouloudja. Votre ami aurait continué à vous apporter à manger et de l'argent donné par votre père. Votre compagne serait tombée enceinte au début de l'année 2017.

Le 13 août 2017, votre père vous aurait téléphoné en vous disant qu'il arrivait et que vous deviez vous préparer à partir. Une fois en voiture, il vous aurait expliqué qu'il avait arrangé votre départ d'Arménie et que vous deviez suivre le passeur. Vous auriez quitté l'Arménie avec votre compagne par avion et seriez arrivés en Belgique le 14 août 2017. Vous avez ensuite introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 17 août 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre livret militaire, une lettre de la police concernant la plainte de votre père, un document médical concernant votre compagne, un document par lequel votre père renonce à vous acté par la mairie, des photos de vous blessé, un document reprenant le résultat d'analyses médicales faites en Belgique sur votre compagne, le diplôme de votre compagne, une attestation médicale vous concernant constatant des cicatrices sur votre corps et un aperçu du dossier médical de votre compagne établi en Belgique.

## **B. Motivation**

Relevons, pour commencer, que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater, tout d'abord, que les problèmes que vous invoquez ne sont pas liés à un des critères définis par la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays en raison de problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés avec le fils d'un puissant oligarque suite au fait que vous vous soyez enfui avec la femme qui lui était promise en mariage. Il apparaît que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés ci-dessus.

Ensuite, il apparaît qu'il ne peut non plus être conclu à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissaire général constate que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une série de contradictions et d'incohérences pouvant être relevées à la lecture de vos déclarations, de celles de votre compagne M. A., S.P. XXXXXXXX – CGRA XX/XXXXX) et des documents que vous présentez.

Tout d'abord, concernant les agressions dont votre père aurait été victime, on peut relever une contradiction entre vos déclarations successives concernant l'enchaînement des événements qui porte atteinte à la crédibilité de ces attaques. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, en parlant de l'enlèvement de votre neveu ainsi que d'un document que votre père aurait été cherché à la mairie pour officialiser sa renonciation au lien de filiation entre vous, vous avez déclaré : « quand ils sont revenus, ils ont ramené le fils de mon frère, mon père en a profité pour leur donner ce document » (p. 8, entretien personnel CGRA 04.12.17). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez que votre père et votre neveu ont été enlevés ensemble puis ramenés ensemble à la maison et que c'est après ça que votre père s'est rendu à la mairie (pp. 4, 5 et 13, entretien personnel CGRA 18.01.18). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous ne savez pas, que vous êtes fort ému en racontant les événements et qu'il y a sans doute eu une incompréhension quand la personne chargée de vous auditionner vous a posé des questions sur le sujet lors du premier entretien (idem). Etant donné que c'est en racontant spontanément votre histoire lors du premier entretien, et non lorsqu'il vous a été posé des questions, que vous avez prononcé la phrase reproduite ci-dessus, il est peu probable que vos propos aient été mal compris et cette explication ne permet pas, selon le Commissaire général, de justifier la contradiction constatée. Dès lors, la crédibilité des agressions de votre père et, partant, de l'entièreté de votre récit, s'en trouve sérieusement entachée.

Ensuite, concernant l'agression dont vous auriez été victime, des contradictions peuvent également être constatées à la lecture de vos déclarations successives ainsi que de celles de votre compagne.

Lors de son entretien à l'Office des étrangers, votre compagne a déclaré avoir dû se rendre à l'hôpital en raison du fait que l'avortement qu'elle avait subi avait été mal fait et que deux jours plus tard, vous auriez été battu par les hommes d'A. alors que vous étiez sorti chercher du pain (questionnaire CGRA 17/15800, question 5, 25.10.17). Or, vous déclarez tous les deux, lors de vos entretiens respectifs au CGRA, que c'est le jour-même après être revenu de l'hôpital que vous auriez été battu en allant chercher du pain (entretien personnel CGRA 17/15800, 18.01.18, p. 5 et 17/15799, 18.01.18, p. 8-9). Cette contradiction dans la chronologie des événements remet en doute la crédibilité de votre agression.

Relevons encore une contradiction entre vos propos et ceux de votre compagne et un document que vous présentez, concernant la période pendant laquelle vous seriez restés cachés dans la maison de votre oncle dans le village de Kyouloudja.

Selon vos dires, vous seriez restés enfermés dans la maison sans jamais en sortir, à part pour vous rendre aux toilettes se trouvant dans la cour (p. 11, entretien personnel CGRA 18.01.18 et p. 5-6, entretien personnel CGRA 17/15800, 18.01.18). Votre compagne a précisé que malgré qu'elle était enceinte pendant cette période, elle n'aurait pas consulté de médecin (p. 6, entretien personnel CGRA 17/15800, 18.01.18). Or, dans le document reprenant l'historique du dossier médical de votre compagne établi en Belgique, sur la seconde page, il est mentionné qu'en date du 18/08/2017, votre compagne était enceinte de 8 mois, qu'elle a eu une échographie environ 1 mois plus tôt en Arménie et que le bébé serait positionné en siège. Si vous étiez réellement restés enfermés pour vous protéger des hommes d'A.P. comme vous le prétendez, votre compagne n'aurait pas pu avoir fait une échographie 1 mois avant son arrivée en Belgique et savoir que le bébé était mal positionné pour l'accouchement. Cette nouvelle contradiction apparaissant à l'analyse de votre dossier remet en cause la crédibilité de votre vie cachée pendant une période de 1 an et quelques mois et porte, par conséquent, une sérieuse atteinte à la crédibilité de votre récit tout entier.

Enfin, force est de constater que vous ne savez pas si votre famille a encore connu des problèmes avec A.P. après votre départ d'Arménie (p. 7, entretien personnel CGRA 18.01.18) alors même que vous aviez la possibilité de vous renseigner. En effet, vous déclarez avoir eu des contacts avec vos proches concernant des documents que vous souhaitez vous procurer (p. 5 et 7, entretien personnel CGRA 18.01.18) mais que vous n'avez pas demandé des nouvelles de vos parents et que vous ne les avez



*plus contacté par après car vous avez eu très peur de révéler l'endroit où vous vous trouvez (p. 7, entretien personnel CGRA 18.01.18). Ce comportement se révèle incompatible avec la crainte que vous exprimez pour vous et votre famille envers A.P. et ses gardes du corps. En effet, une personne craignant réellement pour sa vie et celle de sa famille ne manquerait assurément pas de se renseigner sur l'évolution de la situation quand elle en a la possibilité, ce que vous avez eu puisque malgré votre peur de révéler où vous êtes, vous déclarez avoir eu des contacts avec vos proches.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile et le Commissaire Général est dans l'impossibilité de constater l'existence d'un risque d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie. Dès lors, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser la présente décision.*

*Votre acte de naissance, votre permis de conduire et votre livret militaire attestent de votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause par la Commissaire Général.*

*Le rapport médical concernant votre épouse établi en Arménie atteste du fait qu'elle a effectué un examen échographique en date du 31 mars 2016 mais ne confirme en rien les problèmes qu'elle aurait connus avec ses parents du fait de sa première grossesse ni des problèmes que vous auriez connus par la suite.*

*La lettre envoyée par la police à votre père suite à sa déposition comporte des éléments qui remettent en doute son authenticité et une force probante limitée doit, par conséquent, lui être accordée. Ainsi, le titre du document, « CONVOCATION », ne correspond en rien à son contenu puisqu'à la lecture de ce document, on peut constater qu'il ne s'agit pas d'une convocation à la police mais d'une simple communication. En outre, après une recherche sur la base de données [www.datalex.am](http://www.datalex.am) reprenant de manière exhaustive l'entièreté des affaires judiciaires en cours et clôturées en Arménie (voir COI Focus A.i.ë, Online juridisch portaal Datalex, 7 maart 2018), l'affaire dont il est question dans le document n'a pu être retrouvée ni par le numéro mentionné, ni par le nom de votre père. Ce constat, en plus de remettre en cause l'authenticité du document présenté, porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile tout entier et confirme donc le constat fait ci-dessus.*

*Le document par lequel votre père renonce à votre lien de filiation ne donne aucune information sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés et ne permettent donc pas d'en attester. En outre, il n'est pas signé par votre père et rien ne permet donc d'affirmer qu'il a bien été rédigé par lui.*

*Les photos de vous prises après l'agression que vous avez subie vous montre avec des hématomes sur le visage mais ne donnent aucune indication sur le moment où elles ont été prises ni sur les circonstances des blessures que vous arborez. Elles ne permettent donc pas, à elle seules, de rétablir la crédibilité de votre agression dans les circonstances que vous décrivez.*

*L'attestation médicale vous concernant atteste de certaines cicatrices sur différentes parties de votre corps mais ne se prononce pas sur le lien entre votre prétendue agression et ces cicatrices. Ce document ne permet donc pas non plus de rétablir la crédibilité de votre agression.*

*Concernant votre compagne, son diplôme d'infirmière atteste du fait qu'elle a été diplômée en 2013 à Erevan, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général.*

*Les résultats de ses analyses sanguines effectuées en Belgique ne donnent aucune indication sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie.*

*L'aperçu de son dossier médical établi en Belgique ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et, au contraire, la déforce vu la contradiction relevée entre le contenu de ce document et vos déclarations comme développé ci-dessus. »*

*Pour les mêmes raisons, votre demande doit également être rejetée.*

*Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance ne démontre rien d'autre que votre nationalité arménienne, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général. L'acte de naissance de votre fils atteste du fait*

*qu'il est bien né en Belgique le 12 septembre 2017 mais ne donne aucune information sur les problèmes pour lesquels vous auriez fui l'Arménie pour rejoindre la Belgique.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

#### 3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent aussi « l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que la partie requérante se voit refuser le statut de réfugié politique et le statut de protection subsidiaire ».

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 18 juillet 2018, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée de nouveaux documents à l'annexe de leur requête ; un historique médicale de la requérante du 24 mai 2018 ; neuf photographies.

Le 10 août 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire, accompagnée de nouveaux documents, à savoir trois photographies.

Lors de l'audience du 11 septembre 2018, les parties requérantes ont déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document intitulé selon les parties requérantes « Autorisation de séjour pour A.M. » à Moscou.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le

champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 6. Discussion

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles invoquent également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.3 En l'espèce, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de contradictions et d'incohérences dans leurs déclarations à propos des faits sur lesquels ils fondent leurs demandes d'asile.

Par ailleurs, elles observent que les documents produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de leurs décisions.

6.4 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

6.6 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent.

6.8.1 En l'espèce, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève des contradictions et des invraisemblances dans les déclarations des requérants à propos de l'acharnement dont ils soutiennent avoir été victimes de la part des parents de la requérante en raison de leur relation amoureuse.

Ainsi, à la question de savoir quelles personnes étaient au courant de leur union au sein de leurs familles respectives, la requérante répond « personne » et soutient qu'elle ne sait pas si la famille du requérant était au courant ou pas et elle ajoute que sa mère, qui l'a vue une fois en compagnie du requérant, n'était pas au courant de leur relation amoureuse (dossier administratif de la requérante/ pièce 9/ page 5). Or, le Conseil constate que lorsque la même question est posée au requérant pour savoir qui, dans leurs familles, était au courant de cette union, ce dernier soutient que ses proches et sa famille étaient au courant de cette union, de même que la mère de la requérante car elle les avait déjà vus une ou deux fois par hasard quand il était en compagnie de la requérante. Le Conseil relève également que lorsque la partie défenderesse demande au requérant si sa relation avec la requérante était cachée, le requérant y répond par la négative et il soutient que « le fait qu'on sortait ensemble n'était pas un secret, les proches étaient au courant » (dossier administratif du requérant/ pièce 9/ page 9). Le requérant soutient encore que « personne de ma famille n'était contre » cette relation amoureuse que la requérante lui a raconté que « quand sa mère m'a vu, elle s'est moqué de ma taille et elle a déclaré que nous n'étions pas fait l'un pour l'autre » (ibidem, page 9). Interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants soutiennent que la famille de la requérante était opposée à la relation alors que la famille du requérant était favorable ; propos qui ne convainquent pas étant donné leur caractère évolutif.

Le Conseil estime peu crédible que les requérants se contredisent sur l'attitude de leurs familles respectives à propos de leur relation amoureuse et que la requérante soutienne que « personne » n'était au courant alors que le requérant soutient le contraire. Le Conseil observe en outre que la requérante soutient que c'est la découverte de cette relation amoureuse avec le requérant et sa grossesse qui ont provoqué l'ire de sa mère et de son père alors même que d'après le requérant il semble que la mère de la requérante était déjà au courant de cette relation au moment où elle a appris la grossesse de cette dernière.

Au surplus, le Conseil s'étonne de cet acharnement des parents de la requérante envers le requérant ainsi que de leur attitude agressive à son égard étant donné que ce dernier indique que leurs tantes paternelles respectives étaient des voisines assez proches et que c'est même lors de l'anniversaire d'un fils de la tante du requérant qu'il a fait la connaissance de la requérante qui était venue accompagnée de sa tante.

6.8.2 Ainsi encore, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève une deuxième grosse incohérence dans les déclarations des requérants à propos de l'identité de la personne avec laquelle la requérante soutient avoir été mariée de force par son père.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant, évoquant l'homme à qui la requérante a été fiancée de force, le décrit à plusieurs reprises dans ses différentes auditions comme étant Arm.P., fils d'un oligarque Art.P., connu dans tout l'Arménie (dossier administratif du requérant/ pièce 9/ pages 6, 7, 10 « elle m'a embrassé, elle m'a raconté (...) qu'on l'avait forcé de se fiancer à un certain A., qui est le fils de l'oligarque Art.P. » (page 6) ; « j'avais entendu parlé d'Ar. mais je ne savais pas qu'il s'agissait du fils d'Art.P. »(page 10). Or, la requérante soutient que Arm. est un ami de son père, « un oligarque connu » (dossier administratif de la requérante/ pièce 9/ page 7). Il relève encore que la requérante soutient à un moment de son audition que Arm. est l'ami de son père et qu'il l'a déjà vue auparavant (ibidem, page 7). Il ressort de tout cela que le requérant soutient que la requérante devait épouser le fils d'un oligarque alors que la requérante allègue le contraire et déclare qu'elle devait épouser un oligarque ami de son père. Le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que les requérants se contredisent à ce point sur l'identité de ce fiancé alors même qu'il s'agit là de la personne qui serait à la base de tous les problèmes qu'ils soutiennent avoir eus en Arménie. Interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les requérants soutiennent cette fois-ci que la requérante devait se marier à A.B., le fils d'un oligarque ; explication qui ne convainc pas étant donné les déclarations contradictoires des requérants à propos de l'identité de cette personne qu'elle devait épouser.

6.8.3 Au surplus, le Conseil constate que les autres motifs des actes attaqués sont établis et qu'ils ne sont pas valablement contestés dans la requête. Il constate que dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -.

6.8.4 Le Conseil se rallie en outre à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des documents déposés par les requérants et il estime à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne peuvent restituer à leur récit et à leur crainte la crédibilité et le fondement qui leur font défaut.

Quant aux nouveaux documents déposés par les parties requérantes à l'annexe de leur requête, ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, s'agissant des photographies déposées, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne peuvent pas venir pallier les contradictions et incohérences constatées dans leurs déclarations quant aux faits sur lesquels ils fondent leurs demandes d'asile.

L'historique médical daté du 24 mai 2018 ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. A sa lecture, le Conseil constate que le document médical déposé atteste une agression subie par A.M. mais qu'il ne permet nullement, à lui seul, à établir que le traumatisme et lésions affectant cette personne trouvent leur origine dans les persécutions que les requérants invoquent à la base de leurs demandes.

S'agissant des photographies montrant le père du requérant après avoir été tabassé par la bande de P., le Conseil, à l'instar des autres photographies déposées au dossier administratif, ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité de la personne qui y figure.

S'agissant de l'attestation de séjour pour A.M., le frère du requérant, qui serait à Moscou, le Conseil estime que ce document à lui seul ne permet pas d'attester que ce dernier s'y trouve pour les motifs invoqués par les requérants, à savoir les problèmes qu'ils soutiennent avoir connus avec les parents de la requérante. Il constate en outre que ce document n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme et qu'il est dès lors impossible au Conseil de vérifier les raisons pour lesquelles le frère du requérant séjourne en Russie.

6.9 Le Conseil estime que les motifs des décisions qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels des demandes d'asile des parties requérantes. Il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que les parties requérantes allèguent.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder les décisions attaquées et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes.

6.10 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations des parties requérantes, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'elles invoquent, et en constatant que les documents qu'elles déposent ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

6.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave des parties requérantes.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN